

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

## V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

### ARTICLE XXIII

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt israélien dû conformément à la législation d'Israël et à la présente Convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant d'Israël est porté déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Israël.

2. Pour l'application du paragraphe 1 a), l'impôt israélien dû par un résident du Canada

- a) à raison des bénéfices imposables à une entreprise ou un commerce qu'il exerce en Israël, ou
- b) à raison des dividendes ou des intérêts qu'il reçoit d'une société qui est un résident d'Israël,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt israélien pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à—

c) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir:

les articles 45, 46, 47 et 47A de la Loi 5719-1959 tendant à encourager les investissements de capitaux, telle que modifiée;